



Arrêts et décisions du 23 septembre 2021

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit neuf arrêts¹ et 17 décisions² :

un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;

deux arrêts de chambre font l'objet de communiqués de presse séparés : *Anagnostakis et autres c Grèce* (requête n° 46075/16) et *Ringier Axel Springer Slovakia, a.s. c. Slovaquie* (n° 4) (n° 26826/16) ;

six arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 17 décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en français.

Dyluś c. Pologne (requête n° 12210/14)

Le requérant, Pawel Dyluś, est un ressortissant polonais né en 1957 et résidant à Poznań (Pologne). Il est avocat de profession.

L'affaire concerne une procédure disciplinaire au terme de laquelle l'ordre des avocats infligea à M. Dyluś un blâme et le condamna à rembourser des frais de procédure d'environ 500 euros (EUR). L'intéressé forma un pourvoi en cassation contre cette décision devant la Cour suprême par l'intermédiaire de son avocat.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Dyluś se plaint de ce que la Cour suprême a rejeté son pourvoi au motif qu'il avait été rédigé par M. Dyluś lui-même et non pas par son avocat.

Violation de l'article 6

Satisfaction équitable :

Aucune demande de satisfaction équitable n'a été formulée

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.